



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
portant changement d'exploitant et modifiant l'arrêté n° 00-00415 du 22
février 2000 pour l'exploitation des installations de réfrigération et de
combustion de la Grande Halle d'Auvergne sur le territoire des communes
de Cournon d'Auvergne, Pérignat-lès-Sarliève et Aubière

Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU l'arrêté préfectoral 00-00415 du 22 février 2000 autorisant le Conseil Régional d'Auvergne à exploiter l'installation « Zénith – Grande Halle d'Auvergne » sur le territoire des communes de Cournon d'Auvergne, Pérignat-lès-Sarliève et Aubière ;

VU le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010, modifiant la nomenclature des installations classées, et modifiant les conditions d'application de la rubrique 2920 ;

VU le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées, supprimant le régime d'autorisation pour la rubrique 2921 et introduisant le régime d'enregistrement pour cette même rubrique ;

VU le dossier « porter-à-connaissance d'un changement d'exploitant et mise à jour du classement ICPE » de janvier 2018 élaboré pour le compte de la société AUVERGNE EVENEMENTS ;

VU la déclaration relative à l'installation classée pour la protection de l'environnement « Zénith » déposée par la société AUVERGNE EVENEMENTS SPECTACLE ;

CONSIDÉRANT qu'aucun nouvel équipement dont le volume d'activité le soumettrait à classement dans l'une des rubriques de la nomenclature des installations classées n'a été installé dans le périmètre de l'installation classée « Zénith – Grande Halle d'Auvergne » ;

CONSIDÉRANT que la scission de l'installation classée initiale « Zénith – Grande Halle d'Auvergne » en deux installations distinctes « Zénith » et « Grande Halle d'Auvergne » est justifiée administrativement, qu'elle est possible techniquement et qu'elle ne conduit pas à l'application de prescriptions moins sévères ;

CONSIDÉRANT que la délégation de service public attribuée par le Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes à AUVERGNE EVENEMENTS concerne la gestion et l'exploitation de la Grande Halle d'Auvergne et que sa date de fin est fixée au 31 décembre 2019 ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°00-00415 du 22 février 2000 sont remplacées par les suivantes.

Article 2

La société AUVERGNE EVENEMENT, dont le siège social est sis Plaine de Sarliève à Cournon d'Auvergne est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations de « La Grande Halle d'Auvergne », objet de l'arrêté préfectoral n° 00-00415 du 22 février 2000, en lieu et place du Conseil Régional d'Auvergne Rhône Alpes, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées dans le présent arrêté.

Les installations sont situées sur le territoire des communes d'Aubière, Cournon-d'Auvergne et Pérignat-les-Sarliève et leur périmètre est cartographié en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3

Les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées sont les suivantes :

Rubrique	Description	Volume de l'activité	Régime (*)
2921_a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle	3 installations de 1666 kW chacune, soit 4,998 MW au total	E
2910-A -2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse (...), des produits connexes de scierie (...)	4 chaudières de 1240 kW chacune, soit 4,96 MW au total fonctionnant au gaz naturel	DC
4802-2	Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009. Emploi dans des équipements clos en exploitation.	Circuits de réfrigération clos fonctionnant au R134a, R404a, R407c et R410a, pour un total de 1343 kg	DC

(*) E = enregistrement ; DC = déclaration soumise à contrôle périodique

Article 4

L'exploitant devra respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 14/12/13 « relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement » pour l'ensemble des équipements de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air de l'installation.

Article 5

L'exploitant devra respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel modifié du 25/07/1997 « relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion » pour l'ensemble des chaudières de l'installation.

Article 6

L'exploitant devra respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 04/08/2014 « relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 » pour l'ensemble des circuits de réfrigération clos de l'installation contenant des gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009.

Article 7 : délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 8 Notification et publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'Aubière, Cournon d'Auvergne et Pérignat les Sarliève pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes concernées feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Article 9 : Exécution et copies

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, les Maires des communes d'Aubière, Cournon d'Auvergne et Pérignat les Sarliève, ainsi que la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à la S.A. AUVERGNE EVENEMENT.

Clermont-Ferrand, le

03 AVR. 2018

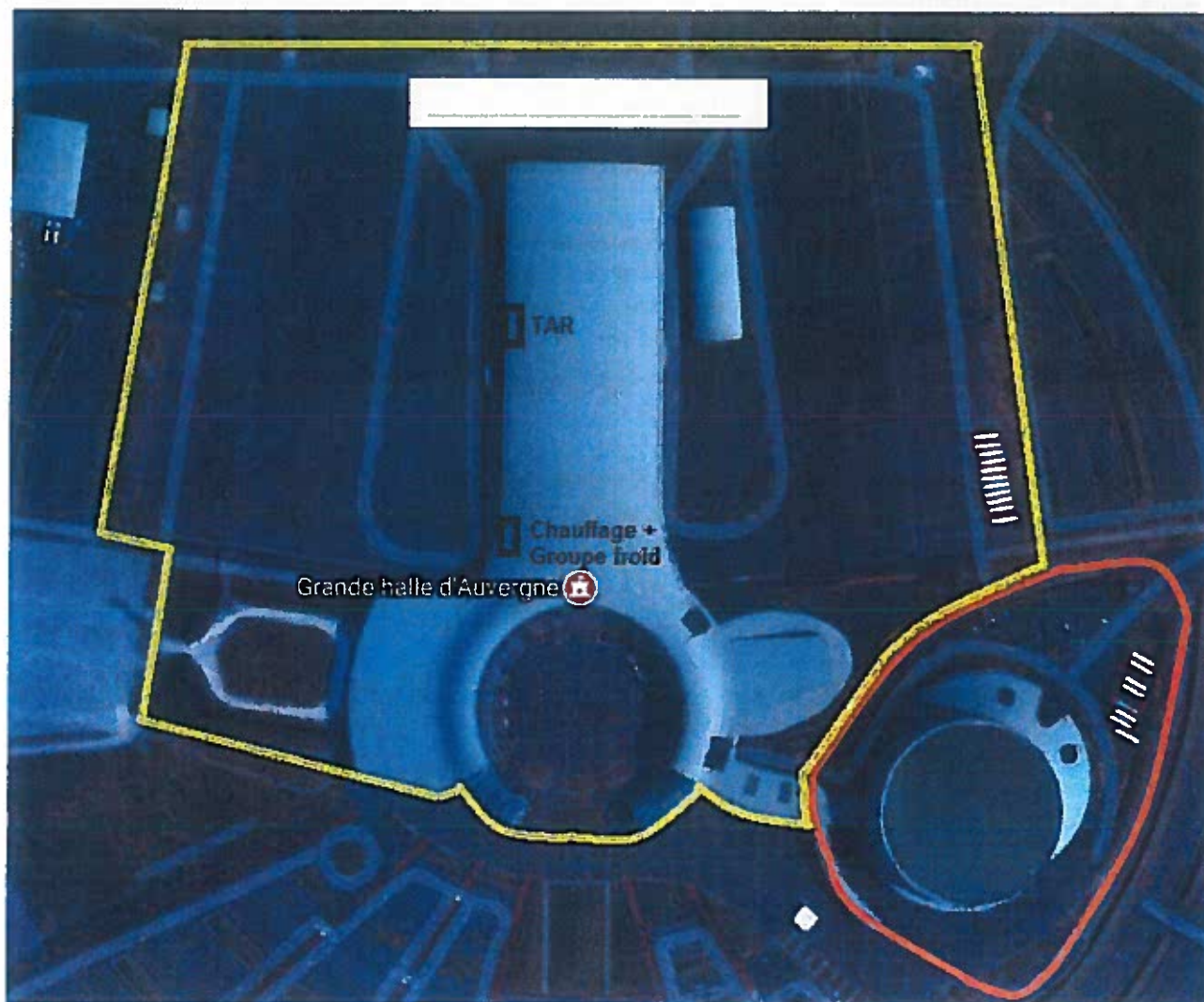
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN

ANNEXE 1

PÉRIMÈTRE DE L'INSTALLATION "GRANDE HALLE D'AUVERGNE"



Le périmètre de l'installation « Grande Halle d'Auvergne » est figuré en vert. Le mot TAR figure la localisation des équipements de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air. Les mots Chauffage + Groupe froid figurent la localisation des chaudières et des principales centrales froid alimentant les circuits clos de réfrigération contenant des gaz à effet de serre fluorés ou substances appauvrissant la couche d'ozone.

A titre informatif, le périmètre de l'installation « Zénith » est figuré en orange (en bas à droite).